

# Annexe 3

## Accès à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale

Les promotions sont prononcées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents arrêtés par les services ministériels.

### 1- Conditions d'accès :

| DECRETS  | CONDITIONS D'ELIGIBILITE  |
|--|---|
| <b>Décret n°2017 - 120</b><br>du 1 <sup>er</sup> février 2017<br>portant statut<br>particulier du corps<br>des PSYEN | <ul style="list-style-type: none"><li>- Etre en position d'activité, ou de détachement, ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme.</li><br/><li>- Au titre du premier vivier :<ul style="list-style-type: none"><li>• avoir atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié (se reporter à la page 2 de la note de service n°2019-062 du 25 avril 2019).</li></ul></li><br/><li>- Au titre du second vivier :<ul style="list-style-type: none"><li>• avoir atteint au moins le sixième échelon de la hors classe</li></ul></li></ul> <p>Ces conditions s'apprécient au 31 août 2019 pour une promotion au 1<sup>er</sup> septembre 2019</p> |

### 2- Critères de classement :

#### a) Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée à cet échelon à la même date.  
(se reporter à la page 6 de la note de service n°2019-062 parue au BO n°17 du 25 avril 2019).

#### b) Appréciation qualitative du Recteur :

L'appréciation porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent tout au long de sa carrière auxquels, s'ajoute, pour le premier vivier, l'exercice des fonctions éligibles. Elle s'appuie sur le CV élaboré dans i-prof par l'intéressé et les avis formulés par formulés par l'inspecteur et les supérieurs hiérarchiques compétents (\*).

L'évaluation se traduit en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Excellent           | 140 points |
| Très satisfaisant   | 90 points  |
| Satisfaisant        | 40 points  |
| Insatisfaisant (**) | 0point     |

(\*\*) En cas d'avis insatisfaisant, il n'y a pas de valorisation de l'ancienneté dans la page d'appel.

Les inspecteurs et les supérieurs hiérarchiques (\*) seront invités à évaluer le dossier des agents promouvables via i-prof. Une notice leurs sera transmise pour préciser le calendrier et la procédure.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance via i-prof des avis formulés sur son dossier avant la tenue de la commission paritaire académique.

(\*) **psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »** : avis de l'IEN en charge de l'information et de l'orientation compétent et du directeur du CIO.

(\*) **psychologues de l'éducation nationale exerçant les fonctions de directeur de CIO** : avis de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale et de l'IEN en charge de l'information et de l'orientation.

(\*) **psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage »** : avis de l'IEN de la circonscription et de l'IEN adjoint.